

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1507

présenté par
M. Bazin

à l'amendement n° 1040 (Rect) de Mme Dubost

ARTICLE 3

Compléter le soixante-et-unième alinéa par la phrase suivante :

« Les couples donneurs doivent donner expressément leur accord à la fin des soins conservatoires des embryons humains qu'ils avaient initialement donnés à un autre couple. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les couples dont les embryons humains sont conservés ont pu choisir de les donner à un autre couple. Si ces embryons humains non utilisés viennent à être détruits, il est logique que l'accord du couple donneur soit requis tant la fin des soins conservatoires contrevient à leur choix réalisé devant notaire.